



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le

06 FEV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE PASQUIER CHATELET SAS

RD 605

Route de Montereau

BP 21

77820 LE CHATELET EN BRIE

Références : E/23 0256
Code AIOT : 0006506768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER CHATELET SAS implanté RD 605 Route de Montereau BP 21 77820 LE CHATELET EN BRIE. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER CHATELET SAS
- RD 605 Route de Montereau BP 21 77820 LE CHATELET EN BRIE
- Code AIOT : 0006506768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : **Non**

Le site Brioches Pasquier Châtelet est spécialisé dans la fabrication de brioches, pains au lait, produits fourrés et feuilletés. La capacité de production maximale du site s'élève à 80 t/jour pour les produits d'origine végétale et 15 t/jour pour les produits d'origine animale.

Ces installations sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 037 du 2 mai 2012 autorisant à exploiter une extension du bâtiment existant (supprime et remplace les prescriptions de l'Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 379 du 4 décembre 2002 autorisant à poursuivre l'exploitation des installations sises route de Montereau à LE CHATELET-EN-BRIE),

- Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/095 du 6 décembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la défense incendie du Trans-stockeur.

Le site s'étend sur une surface de 51 464 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets des effluents
- risques accidentels
- acoustique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a constaté le bon entretien du site. Il est également à noter la bonne prise en compte par l'exploitant des remarques de l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	eaux usées industrielles et sanitaires	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article Article 4.3.12	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	eaux pluviales de voiries	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article Article 4.3.11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	eaux usées industrielles et sanitaires	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	/	Sans objet
2	dossier administratif	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article Article 1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	eaux pluviales de voiries	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.11.1.	/	Sans objet
7	acoustique	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 6.2.4	/	Sans objet
8	acoustique	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 6.2.1	/	Sans objet
9	acoustique	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, des non-conformités relevées dans les rapports fournis par l'exploitant ont été levées mais non justifiées auprès de l'Inspection (Q19 et suivi contrôle des RIA). Ces éléments devront être transmis à l'Inspection.

De plus, l'exploitant doit revoir ses déclarations GIDAF qui ne sont pas exploitables en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : La société BRIOCHE PASQUIER est autorisée par arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 037 du 2 mai 2012. Des prescriptions complémentaires ont notamment été apportées par l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/095 du 6 décembre 2018 relatives à la défense incendie du Transstockeur. L'exploitant a mis à jour les quantités déclarées. La classification reste cependant conforme à son arrêté préfectoral. Il est à noter que la réglementation ayant évolué, des ajustements de rubriques sont à prévoir. La mise à jour de la situation administrative fera l'objet d'un courrier ultérieur. Cependant, cela ne changera pas le régime de la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article Article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant..En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.
Constats : Suite à la suppression d'une ligne de production, l'exploitant a modifié son installation en mettant en place une cloison à l'intérieur et sur toute la longueur du bâtiment de production ; selon ce dernier, cela a été fait pour des raisons de maintien des conditions d'hygiène indispensables pour les activités agro-alimentaires. La nouvelle ligne n'est à ce jour pas installée. La cloison sépare la zone de stockage temporaire de la production. Il y a des ouvertures pour le désenfumage, et l'exploitant a mis en place des interdictions pour éviter le stockage devant les issues de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.12				
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définis :				
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
M.E.S	600	28	Suivi 24 heures	Trimestrielle
D.B.O ₅	800	37		
D.C.O	2 000	93		
Azote global	150	7		
Phosphore total	50	2,5		
Hydrocarbures totaux	5	0,2		
Constats : Les rapports d'analyses fournis par l'exploitant ne comportent pas le flux journalier. Celui-ci est mesuré sur le mois. Les VLE sont respectées, il n'y pas de non-conformité. L'exploitant va demander à son délégataire (Véolia) pour intégrer le calcul du flux journalier dans ses rapports.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 6 mois				

N° 4 : eaux pluviales de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.11		
Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°. 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) <u>Point de rejet n° 1 :</u> EP raccordé au réseau public EP : 26350 m3/an, soit 105 m3/j en moyenne		
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalière (kg/j)
MESR	100	8
DCO	300	25
DBO ₅	100	8
Azote global	30	2,5
Phosphore total	10	0,8
Hydrocarbures totaux	5	4
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport d'analyses du 20/01/2022 (prélèvement fait le 29/12/2021). L'article 4.3.11.1. demande une mesure annuelle. L'Inspection a pu constater le respect des VLE pour les concentrations des paramètres analysés. Il manque cependant la mesure du flux journalier. L'exploitant devra inclure cette mesure afin de respecter l'article 4.3.11 de son arrêté d'autorisation.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 5 : eaux pluviales de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.11.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets des eaux pluviales de voiries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11 sera effectuée une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport d'analyses du 20/01/2022 (prélèvement fait le 29/12/2021). L'origine du prélèvement n'est pas explicite. Il est indiqué sur le bulletin d'analyse « origine : eau pluviale » et « nature : eau résiduaire industrielle ».
L'exploitant devra veiller, pour une meilleure compréhension des résultats, à la bonne terminologie utilisée dans le rapport d'analyse afin de respecter l'article 4.3.11.1 de son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : eaux usées industrielles et sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autosurveillance Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées au titre de l'autosurveillance des rejets EU est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est impérativement accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leurs durées ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.
Constats : L'exploitant transmet via GIDAF, les résultats de ses analyses. Le jour de l'inspection, il manquait les résultats d'analyses du troisième trimestre. L'Inspection rappelle que : - sur l'application GIDAF, les valeurs des paramètres doivent être complétées manuellement et non données via un PDF de résultats d'analyses. - les prélèvements sont trimestriels.
L'exploitant veillera à respecter son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 6.2.4
Thème(s) : niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera réalisée tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, Les résultats sous forme d'un rapport seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière mesure date de 2019. L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 28/10/22 le bon de commande pour la mesure de bruit environnement. Les mesures sont programmées entre le 18 et le 21 novembre 2022. Le rapport correspondant a été fourni à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 6.2.1
Thème(s) : niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport acoustique du 31/10/2019 de Bureau VERITAS. Les analyses ont été effectuées du 25 au 28/10/2019. Bureau VERITAS n'a pas mesuré le bruit en ZER (Zone à Emergence Réglementaire) en période diurne, et ce, sans le justifier. Cette mesure est demandée dans l'arrêté préfectoral du site. Il est à noter que le plan des points de mesures (page 9/25 du rapport) n'est pas explicite. Il manque la référence des points de mesure. L'exploitant devra veiller au respect de son arrêté préfectoral par le prestataire choisi pour la campagne 2022. Suite à la visite de l'Inspection, l'exploitant a fourni le rapport acoustique du 22/11/22 de la Société APAVE. Aucune non-conformité n'a été relevée sur ce second rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 6.2.2		
Thème(s) : niveaux acoustiques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODES Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	60 dB(A)	55 dB(A)
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport acoustique du 31/10/2019 de Bureau VERITAS. Les analyses ont été effectuées du 25 au 28/10/2019. Deux non conformités ont été relevées. Bureau Véritas n'a donné aucune indication pouvant justifier ces valeurs. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous expliquer la suite donnée à ces dysfonctionnements. Post à la visite de l'Inspection, l'exploitant a fourni par courriel du 03/12/22, le rapport acoustique du 22/11/22 de la Société APAVE. Le bureau d'étude a identifié les sources sonores de l'établissement et celles qui sont indépendantes du site. Les points de mesures sont clairement identifiés. Aucune non conformité n'a été relevée sur ce second rapport.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 10 : moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra au chef du centre d'incendie et de secours du Châtelet-en-Brie une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants et des réserves incendie faisant apparaître : Pour les hydrants : - la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213, - le débit de la pression mesurée individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100. [...]
Constats : La vérification des hydrants effectuée le 13/01/2022 a été fournie. Aucune non conformité n'a été observée. L'exploitant a également fourni le rapport Q1 (vérification d'un système sprinkleur) du 19/04/2022. Des points de non conformités ont été relevés : - avec risque de mise en échec : une batterie HS, - sans risque de mise en échec : maintenir une distance libre de 0,60 m sous le plan du diffuseur des sprinkleurs dans la zone bureaux et modifier le sens des casiers des vestiaires qui obstruent l'arrosage des sprinkleurs. L'exploitant a indiqué avoir traité ces non conformités. Il devra justifier de la levée de ces non conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...]
Constats : L'exploitant a fourni le jour de l'inspection : - l'attestation de vérification annuelle d'installation d'extincteurs portatifs et mobiles. La prestation a été effectuée par LMI (Le Monde Incendie) du 13 au 21 juin 2022, - le contrôle des RIA (Robinetts d'Incendie Armés) et des PIA (Postes d'Incendie Additivés) réalisé par la société UXELLO le 28/09/2021. Aucune non conformité n'a été relevée sur les extincteurs. Les périmés ont été changés le jour de l'intervention. En ce qui concerne les non conformités sur les RIA, il devra justifier de la levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fourni le jour de l'inspection le rapport du 29/03/2022 du contrôle réalisé le 18 mars par l'APAVE (Q18). Ce dernier atteste que l'installation électrique du site ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport Q19 du 17/06/2022 du contrôle réalisé par l'APAVE du 15 au 16 juin 2022 atteste de 4 non-conformités. Le risque incendie est présent. L'exploitant a dit à l'Inspection que ces non-conformités avaient été traitées. Il devra justifier de la levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

